



Réf. : UD34/H1/2023/167

Montpellier, le 7 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-12-DRCL-0604

Suspension de l'activité et de l'agrément du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux de la S.A.R.L. PANTACHOC, situé lieu-dit "Padenelles", ZAE "Les Pins", 34800 Aspiran

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ; L. 541-22 ; R. 543-162 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-I-532 du 3 mai 2017 délivré à la S.A.R.L. PANTACHOC pour l'exploitation des installations notamment au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 mettant en demeure la S.A.R.L. PANTACHOC SARL de respecter certaines prescriptions relatives à l'exploitation de son centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 mettant en demeure la S.A.R.L. PANTACHOC SARL de respecter certaines prescriptions relatives à l'exploitation de son centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux non dangereux ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 200 010 2975 6 en date du 16 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant par courriel en date du 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 susvisé met en demeure la S.A.R.L. PANTACHOC, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux situé lieu-dit "Padenelles", ZAE "Les Pins", sur le territoire de la commune d'Aspiran, de notamment respecter les 4 prescriptions suivantes :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure du 14 avril 2023	Délai de mise en oeuvre à compter de la date de notification de l'arrêté du 14 avril 2023
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 44	« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.»	15 jours
Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, annexe I – article 3.5	«La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.»	15 jours
Arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé, Annexe – point 15	« L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.»	3 mois
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, article 2.e	«Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;	2 mois

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure du 14 avril 2023	Délai de mise en oeuvre à compter de la date de notification de l'arrêté du 14 avril 2023
	- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.»	

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 susvisé met en demeure la S.A.R.L. PANTACHOC, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux situé lieu-dit "Padenelles", ZAE "Les Pins", sur le territoire de la commune d'Aspiran, de respecter les 4 prescriptions suivantes :

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure du 30 mai 2023	Délai de mise en oeuvre à compter de la date de notification de l'arrêté du 30 mai 2023
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 41.II	« Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »	15 jours
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 41.III	« Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des	15 jours

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure du 30 mai 2023	Délai de mise en oeuvre à compter de la date de notification de l'arrêté du 30 mai 2023
	<p>conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. »</p>	
<p>Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, article 42 et Arrêté Ministériel du 02/05/2012, Annexe I.1 et I.2 et arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé, Annexe – point 1 et 2</p>	<p>« L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; • les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; • le verre est retiré ; • les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; • les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; • les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; • les pneumatiques sont démontés ; • les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; • les pots catalytiques sont retirés. » <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p> <p>II. Opérations après dépollution :</p>	<p>15 jours</p>

Référence de la prescription	Rappel de la prescription objet de la mise en demeure du 30 mai 2023	Délai de mise en oeuvre à compter de la date de notification de l'arrêté du 30 mai 2023
	L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.	

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 septembre 2023, réalisée après les échéances de mise en demeure, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la persistance des 8 non conformités objet des arrêtés de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II.3° indique que « si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut [...] suspendre le fonctionnement des installations [...] jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-38 du code de l'environnement indique que : « L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu. »

CONSIDÉRANT que par courriel du 27 octobre susvisé l'exploitant a transmis les conclusions du rapport de vérification au cahier des charges de l'agrément VHU et qui conclut notamment à l'absence de récupération des gaz de climatisation, à l'absence de collecte des pneumatiques, à l'absence de tri du verre, à l'absence de bordereau de prise en charge des VHU remis à un broyeur, à l'absence de déclaration annuelle à l'ADEME ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 27 octobre 2023, l'exploitant a transmis :

- 2 devis signés en date du 16 octobre 2023 pour l'achat d'une déjanteuse afin de retirer les pneumatiques et des équipements de récupération des gaz de climatisation
- un bon de dépose de benne par la société EUREC SUD en charge de la récupération des pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 27 octobre 2023, l'exploitant indique respecter les hauteurs de stockage ou encore la collecte des pièces grasses en conteneur mais n'a pas été en mesure de transmettre de justificatifs associés ;

CONSIDÉRANT que les impacts de ces non-conformités sont de natures à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sols, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article :

- L. 171-8-II.3° du Code de l'environnement en ordonnant la suspension de l'activité de la S.A.R.L. PANTACHOC jusqu'à la mise en conformité des installations avec les prescriptions objet de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023 ;
- R.515-38 du Code de l'environnement en suspendant l'agrément de l'installation délivré par l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1.

L'activité de la S.A.R.L PANTACHOC, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux situé lieu-dit "Padenelles"-ZAE "Les Pins", sur le territoire de la commune d'Aspiran, visée à l'article 1 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 14 avril et du 30 mai 2023 susvisés concernant le respect des 8 prescriptions susmentionnées, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions. L'agrément délivré à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé est également suspendu.

À cet effet, sans préjudice de la finalisation des opérations de déconstruction en cours dans les conditions minimales fixées par l'arrêté ministériel précité, cette suspension comprend :

- l'interdiction, dès notification du présent arrêté, de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou autre déchets ;
- l'évacuation, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des véhicules, pièces, huiles, pneus et autres déchets.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2. Sanctions Administratives

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

Article 3. Frais

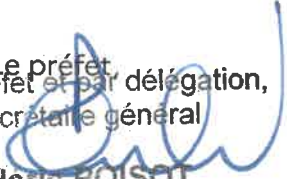
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4. Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L PANTACHOC.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr